



Votation cantonale du 24 novembre 2019

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer une prise de position

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 2 05 Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP)
- E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ)
- E 5 10 Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA)

1	Généralités.....	3
1.1	Accès au dossier de dépôt des prises de position.....	3
2	Modalités de dépôt des prises de position.....	4
2.1	Date limite du dépôt (art. 22, al. 1 LEDP).....	4
2.2	Mandataire (art. 27 LEDP)	4
2.3	Lieu de dépôt.....	4
2.4	Documents indispensables	4
3	Dossier de dépôt des prises de position	5
3.1	Page de couverture du dossier	5
3.2	Formulaire A.....	5
3.2.1	Partis siégeant au Grand Conseil (art. 22 LEDP).....	6
3.2.2	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	6
3.2.3	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	6
3.2.4	Interdiction de retrait des signatures	6
4	Transparence (art. 29A LEDP)	7
5	Affichage (art. 30A et 30B)	8
6	Propagande (art. 31 LEDP)	8
7	Publication des prises de position (art. 22, al. 2 LEDP, art. 9 et 10 REDP).....	9
8	Observation des votations par la CEC.....	9
9	Informations complémentaires.....	9
10	Voies de recours.....	9

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05).

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti politique, association ou groupement) qui dépose une prise de position (ci-après : parti).

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme (art. 20A LFPP).

1.1 Accès au dossier de dépôt des prises de position

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des prises de position. Ils sont également disponibles sur la page Internet du service, dès le 22 juillet 2019, à l'adresse :

www.ge.ch/votations/20191124/

2 Modalités de dépôt des prises de position

2.1 Date limite du dépôt (art. 22, al. 1 LEDP)

La date limite pour le dépôt des prises de position est fixée au

lundi 30 septembre 2019 à midi.

2.2 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par le mandataire ou son remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités.

2.3 Lieu de dépôt

Seuls le mandataire ou son remplaçant peuvent déposer le dossier, en mains propres au

Service des votations et élections
Route des Acacias, 25 – 2^{ème} étage
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA PRISE DE POSITION :

- La page de couverture du dossier de dépôt complété conformément aux indications se trouvant au point 3.1
- Les formulaires "A" complétés conformément aux indications se trouvant au point 3.2

A défaut de l'un de ces documents, la prise de position n'est pas enregistrée et les documents sont rendus au mandataire pour correction, laquelle doit impérativement intervenir avant le 30 septembre 2019 à 12h00.

3 Dossier de dépôt des prises de position

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent figurer sur la page de couverture du dossier :

- a) Le nom de la prise de position
- b) Les signataires de chaque prise de position désignent parmi eux un **mandataire** ainsi qu'un **remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) Pour chaque sujet de l'opération, le choix de réponse doit être indiqué (oui, non ou sans réponse)
- d) Le mandataire doit indiquer s'il souhaite bénéficier de la réservation gratuite de panneaux d'affichage
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LE MANDATAIRE ET SON REMPLAÇANT.

3.2 Formulaire A

50 électeurs cantonaux doivent signer un formulaire A, sous réserve des cas visés sous point 3.2.1.

La signature doit être apposée personnellement et à la main. Seules les signatures originales sont acceptées. Les photocopies, impressions et tampons sont refusés.

Les électeurs de nationalité suisse, domiciliés dans le canton et âgés de 18 ans révolus ainsi que les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire en indiquant leur adresse privée.

Un formulaire A doit aussi impérativement être établi et signé par le mandataire de la liste et par son remplaçant.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre les formulaires signés par le mandataire et par son remplaçant au début du dossier.

3.2.1 Partis siégeant au Grand Conseil (art. 22 LEDP)

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil, ainsi que les auteurs d'un référendum ou d'une initiative doivent faire signer le formulaire A uniquement au mandataire et à son remplaçant. Ils n'ont pas besoin de présenter les 50 signatures à l'appui de la prise de position.

Dans ce cas, le nom de la prise de position doit être identique au nom du parti siégeant au Grand Conseil, au nom du comité référendaire ou au nom du comité d'initiative.

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les prises de position remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer avant le vendredi midi, avant l'échéance du délai de dépôt. Nous serons alors en mesure d'anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informé si la quantité de signatures validées est insuffisante et vous pourrez, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au 30 septembre 2019 à 12h00.

Il est rappelé que toute prise de position qui, après le 30 septembre 2019 à 12h00, ne comporte pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une prise de position.

Si une personne a signé plusieurs prises de position, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération.

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la prise de position (art. 26, al. 2 LEDP).

4 Transparence (art. 29A LEDP)

Tout parti, association ou groupement qui dépose une prise de position doit soumettre ses comptes de campagne dans les 60 jours qui suivent le scrutin auprès du service des votations et élections. Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaire
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de fonctionnement	La version électronique est téléchargeable sur le site du SVE: https://www.ge.ch/document/modele-compte-campagne-prise-position-lors-votation
	2. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits
A REMETTRE Si dépenses supérieures à > 10'000F	3. Attestation de l'organe de révision	La liste des fiduciaires agréée peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister
	4. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 10'000 F (y compris les dons versés à un tiers)**, le mandataire soumet le compte de fonctionnement et la liste exhaustive des donateurs. Il est dispensé de la vérification par un organe de révision
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 10'000 F (y compris les dons versés à un tiers)**, le mandataire soumet le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **Si les dépenses engagées sont prises en charge par un groupement tiers**, le mandataire de la dite prise de position doit nous envoyer un courrier le précisant. En ce qui concerne le groupement tiers, lors de la soumission de ses comptes de campagne, il doit nous préciser les prises de position incluses dans sa soumission.
4. **Si la prise de position émane d'un parti, association ou groupement politique soumis à l'obligation de nous transmettre ses comptes annuels**, le mandataire doit nous envoyer un courrier le spécifiant. L'attestation de conformité des comptes annuels doit clairement stipuler les prises de position incluses dans la soumission.

Fiduciaires reconnues

L'article 29A, alinéa 9 précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

De plus, le règlement exige que la fiduciaire **soit indépendante de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

5 Affichage (art. 30A et 30B)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la prise de position.

Les communes mettront à disposition des partis, des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du 9 octobre 2019**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 15 octobre 2019** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Rue Cardinal Journet, 25
1217 Meyrin 2
Tél. 058 220 72 15

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40.- F par affiche.

Par ailleurs, si vous partagez votre affiche avec d'autres partis, associations ou groupements, nous vous rappelons que vous devez les faire intégralement figurer sur celle-ci. Dans le cas contraire, seuls les emplacements attribués aux partis, associations ou groupements dont **le nom figure sur l'affiche** seront utilisés.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

« ¹Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) **les nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;***
- b) **le nom et l'adresse de l'imprimeur;***

²Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;*
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.*

³ L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles. »

7 Publication des prises de position (art. 22, al. 2 LEDP, art. 9 et 10 REDP)

Les prises de position sont publiées ou affichées :

- dans la brochure explicative
- dans les isoloirs des locaux de vote

L'ordre d'affichage des prises de position, défini par l'article 10, lettre a REDP est le suivant :

- celles des partis politiques siégeant au Grand Conseil dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans ce conseil et par ordre alphabétique lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges
- celles des comités référendaires et comités d'initiatives
- celles des autres partis, associations ou groupements par ordre alphabétique

8 Observation des votations par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus de vote, contrôle la régularité du vote électronique ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/votations

10 Voies de recours

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Leger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.